RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-458

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT, pour le compte de l'entreprise GIE 6C et du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation - LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : survol d'approvisionnement du chantier de restauration de la piste des Merveilles
Localisation : Piste des Merveilles – commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-057 du 19 mars 2026 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant la demande de survol formulée en date du 07 septembre 2026 par le GIE 6C, pour le compte du Parc national du Mercantour, ayant comme prestataire de survol la société Sky Lift Sud,

Considérant que la demande concerne des héliportages d'acheminement de matériel et de matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers autorisés par la décision sus-visée pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont sensibles au dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement de matériel et de matériaux pour le chantier de rénovation de la piste des Merveilles sur la commune de Tende pour le compte de l'entreprise GIE 6C et de l'établissement du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : RINGOT Benoît ou NORMANN Kevin
type d'appareil : Ecureuil AS350
n° de l'appareil : F-HERZ (bleu et blanc) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.3. Les trajectoires de vol sont strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

2.4. Nombre total de rotations autorisé : 114 rotations

- Semaine du 29 septembre 2026 : 25 rotations (sable), 1 rotation (bivouac), 62 rotations (pierres)
- Semaine du 13 octobre 2026 : 7 rotations (sable), 19 rotations (pierres)

2.5. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **la semaine du 29 septembre 2026 et la semaine du 13 octobre 2026.**

En cas de force majeure, le report des survols est autorisé **jusqu'au 15 octobre inclus** sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Aucun report de survol n'est autorisé au-delà du 15 octobre.

Contacts : Service territorial Roya-Bévéra
Service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr
Cheffe du service : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr) Tel 06.28.56.44.28
Adjointe du service : BENSA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr) Tel 06.68.72.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 18 septembre 2026

La Directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



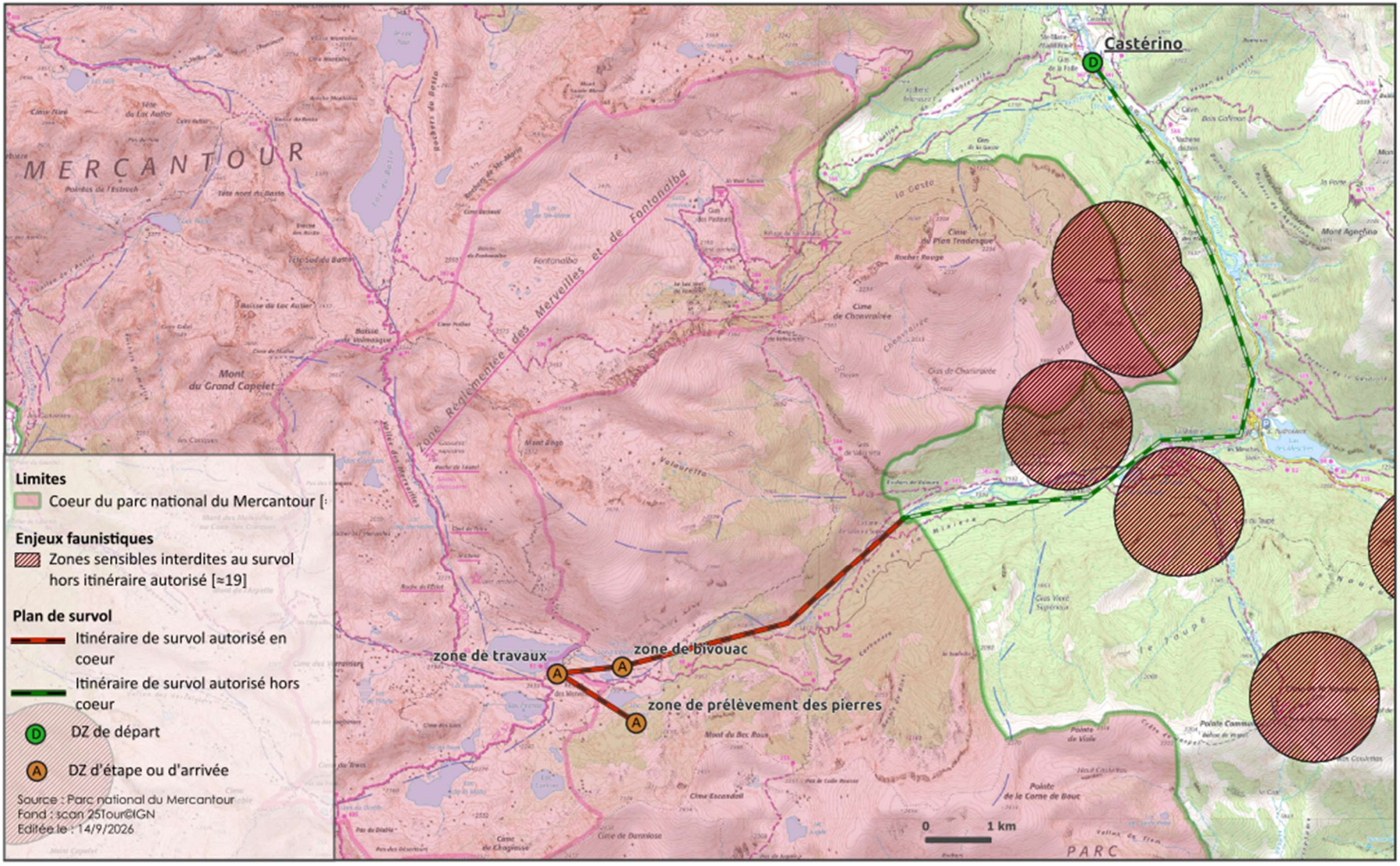
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Roya-Bévéra
- M. CHAUDET Julien
- GIE 6C

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-458

PLAN DE VOL "DZ CASTERINO" --> "CHANTIER DE RENOVATION DE LA PISTE DES MERVEILLES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.